

OBJET DU MARCHÉ : Aménagement des bureaux de la Fédération des Chasseurs
des Pyrénées Atlantiques
La Saligue aux Oiseaux – 64300 CASTETIS

MAÎTRE D'OUVRAGE : Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Atlantiques (FDC64)
Représenté par le Président : M. Philippe ETCHEVESTE
12, boulevard Hauterive
64 000 PAU
Tél : 05 59 84 89 30

MAÎTRE D'ŒUVRE : JEAN-PASCAL COUDENEAU
14, Rue de la Bidouze – 64 120 SAINT-PALAIS
Tél : 05.59.65.62.79 – coudeneau.architecte@wanadoo.fr

	SOMMAIRE
--	-----------------

		Page
ARTICLE 1	- OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	03
1.1	- Objet du marché - Emplacement des travaux	03
1.2	- Tranches et lots	03
1.3	- Désignation des différents intervenants	03
1.4	- Travaux intéressant la défense	03
1.5	- Contrôle des prix de revient	03
ARTICLE 2	- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	03
ARTICLE 3	- PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX . REGLEMENT DES COMPTES	04
3.1	- Caractéristiques des prix	04
3.2	- Répartition des paiements	04
3.3	- Tranche conditionnelle	04
3.4	- Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes	04
3.5	- Variation dans les prix	05
3.6	- Paiement des sous-traitants éventuels	05
3.7	- Paiement des sous-traitants éventuels	06
3.8	- Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement	06
ARTICLE 4	- DELAIS D'EXECUTION. PENALITES ET PRIMES	06
4.1	- Délais d'exécution des travaux	06
4.2	- Calendrier détaillé d'exécution	07
4.3	- Prolongation du délai d'exécution	07
4.4	- Pénalités de retard - Prime d'avance	07
4.5	- Réunion de chantier	08
4.6	- Retard dans la remise des documents	08
4.7	- Refus de consigne	08
4.8	- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	08
ARTICLE 5	- CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÉCURITÉ	08
5.1	- Retenue de garantie – Cautionnement	08
5.2	- Avance sur matériel	08
ARTICLE 6	- PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX	08
6.1	- Provenance des matériaux et des produits	08
6.2	- Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt	09
6.3	- Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	09
ARTICLE 7	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	09
7.1	- Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	09
7.2	- Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	09
7.3	- Plan d'exécution - Notes de calculs - Études de détail	10
7.4	- Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	10
7.5	- Installation et organisation du chantier	11
7.6	- Travaux non prévus – Travaux supprimés	11
ARTICLE 8	- PROTECTION DES OUVRAGES - ÉVACUATION DES CHANTIERS ET DÉCHETS	11
8.1	- Protection contre les risques de vol ou de détournement	11
8.2	- Protection contre les risques de détérioration	11
8.3	- Évacuation des chantiers	11
8.4	- Évacuation des déchets	11
ARTICLE 9	- CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	12
9.1	- Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux	12
9.2	- Réception	12
9.3	- Documents à fournir après exécution	12
9.4	- Délai de garantie	12
9.5	- Garanties particulières	13
9.6	- Assurance	13
ARTICLE 10 -	RÉSILIATION DU MARCHÉ	13
ARTICLE 11 -	COMPTE PRORATA	13
ARTICLE 12 -	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	14

Article 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernant la :

Aménagement des bureaux de la Fédération des Chasseurs des Pyrénées Atlantiques

Lieu d'exécution : **La Saligue aux Oiseaux – 64 300 CASTETIS**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), formant Cahier des Charges.

1.2 - Tranches et lots :

Les lots sont définis comme suit :

- LOT 1 : VRD
- LOT 2 : Maçonnerie
- LOT 3 : Charpente - Couverture - Zinguerie
- LOT 4 : Menuiseries bois
- LOT 5 : Menuiserie aluminium
- LOT 6 : Plâtrerie - Isolation
- LOT 7 : Chauffage Ventilation Plomberie Sanitaire
- LOT 8 : Électricité
- LOT 9 : Carrelage -Faïence
- LOT 10 : Peinture - Sols soupes
- LOT 11 : Revêtements de sol soupes
- LOT 12 : Ascenseur

1.3 - Désignation des différents intervenants

Maître d'ouvrage : Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Atlantiques (FDC64)
Représenté par le Président : M. Philippe ETCHEVESTE

Maître d'œuvre : Jean-Pascal COUDENEAU, architecte DPLG - 64 120 SAINT-PALAIS
La mission du maître d'œuvre est une mission de base, avec VISA sans EXE ni OPC.

1.4 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.5 - Contrôle des prix de revient

En complément à l'article 4 du R.C. indiquant que la décomposition du prix global et forfaitaire devra être détaillée et comporter pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la référence aux numéros du C.C.T.P., la quantité à exécuter prévue par le concurrent et le prix de l'unité correspondant, il pourra être demandé au candidat de préciser quels sont, pour les prix d'unité en question, le pourcentage des "déboursés" ou frais directs correspondant aux frais généraux et aux impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice, exprimée par un pourcentage de l'ensemble des déboursés et frais généraux.

Article 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

a) Pièces particulières :

1. L'Acte d'Engagement
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
3. La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F)

4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), comprenant :
 - 4a. Le descriptif des travaux lot par lot, et des prescriptions communes à tous les corps d'état,
 - 4b. Les plans et dessins.
5. l'offre technique du candidat

b) Pièces générales :

6. Le cahier des charges et documents techniques unifiés, édité par le C.S.T.B., relatifs aux différents corps d'état concernés.
7. Les normes françaises A.F.N.O.R., homologuées à la date de la signature de l'acte d'engagement.
8. Les documents techniques du "Recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés des bâtiments de France" (R.E.E.F.).
9. Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier de consultation, les entreprises étant réputées les connaître.

Article 3

**PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES
VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES**

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global, forfaitaire, ferme et actualisable, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.
Pour les travaux décrits, ni les quantités ni les prix ne sauraient être remis en cause après la signature du Marché.

L'entrepreneur reconnaît formellement que les prix figurant au présent marché tiennent compte :

- des particularités du projet et des délais,
- des dépenses d'intérêt commun mises à sa charge par le descriptif de son lot ou par le jeu de l'article 11 du présent C.C.A.P.
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé,
- de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant de ce marché, y compris les impôts, taxes et redevances de toute nature existant à la date de signature de l'acte d'engagement.
- de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux notamment des circonstances locales, de la situation géographique du chantier (frais de transport du personnel, du matériel et des matériaux, indemnité de déplacement et de panier, surveillance du chantier, etc.),
- du bénéfice de l'entrepreneur.

et ce, de la notification du marché jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

La rémunération des travaux modificatifs acceptés par le maître d'ouvrage tient compte des mêmes éléments.

3.2 - Répartition des paiements

Les Actes d'Engagement indiquent ce qui doit être réglé aux entrepreneurs, ainsi qu'aux éventuels sous-traitants.
Dans ce dernier cas, il sera accompagné par la demande d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour les sous-traitants désignés au marché.

3.3 - Tranche conditionnelle

Sans objet.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3.41 - Les prix du marché sont conclus hors T.V.A.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du titulaire auquel le lot est assigné, pour défaillance des éventuels sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

Ils sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries ne dépassant pas les intensités limites suivantes : 3 jours consécutifs de pluie à 60 mm par jour, trois jours consécutifs de température inférieure à - 10°, 3 jours consécutifs de neige à 10 cm, 3 jours de vent atteignant 80 km/h.

3.42 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix globaux et forfaitaires dont le libellé est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

3.43 - Le règlement des comptes du marché se fera par des acomptes sur situations et un solde, établis et mandatés comme il est indiqué à l'article 13 du C.C.A.G. – travaux.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.51 - Les prix sont fermes et actualisables.

3.52 - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base du mois de **DECEMBRE 2020** : ce mois est appelé "mois zéro".

3.53 - Choix de l'index de référence :

L'index de référence, choisi pour l'actualisation des travaux de chacun des lots sera l'index BT en vigueur correspondant à la prestation prépondérante dans le lot concerné.

3.54 - Modalités d'actualisation des prix fermes :

L'actualisation se fait en appliquant des coefficients établis à partir des index de référence fixés à l'article 3.53 du présent CCAP . La formule mise en œuvre est la suivante :

$$\text{Prix nouveau} = \text{prix initial} \times \frac{\text{(index à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois)}}{\text{index de la date de fixation du prix dans l'offre.}}$$

sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro (repérage définitif par émission de l'ordre de service).

3.55 - Actualisation ou révision provisoire :

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.56 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

3.6 - Paiement des sous-traitants éventuels

3.61 - Désignation des sous-traitants en cours de marché :

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, l'entrepreneur principal et le sous-traitant.

L'acte spécial comporte les renseignements et pièces prévus aux articles R.2193-10 ou R.2393-33 du code de la commande publique.

3.7 - Paiement des co-traitants éventuels

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

3.8 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

3.81 - Décomptes et acomptes périodiques :

Périodiquement, le titulaire remet au représentant de la maîtrise d'oeuvre un projet de situation déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente (en principe mensuelle) des prestations réalisées depuis le début du marché.

La situation contiendra les travaux à régler à l'entreprise, avec référence aux prix du marché provisoires ou définitifs, ainsi qu'éventuellement les approvisionnements. Il pourra y être joint toutes indications nécessaires concernant les avances, indemnités, pénalités, primes, ...

Le titulaire devra également fournir les fiches administratives et financières concernant :

- le calcul du remboursement d'une éventuelle avance ;
- le calcul des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;

La situation, complétée par le titulaire, doit être acceptée ou rectifiée par le maître d'oeuvre qui transmet au maître de l'ouvrage les éléments afin qu'il puisse éditer, en application des clauses du marché, l'état d'acompte et le décompte de la période concernée.

3.82 - Décompte final :

A l'achèvement des travaux et après le projet de situation afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, le titulaire établit le projet de Décompte final indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet est établi dans les mêmes conditions que les projets de situation mensuelle, sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires.

Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet de situation finale, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part, qui n'ont pas été levées et qui ont été indiquées dans son projet de décompte final.

Ce projet est ensuite envoyé simultanément au représentant de la maîtrise d'oeuvre ainsi qu'à celui de la maîtrise d'ouvrage.

Une fois validé par le maître d'oeuvre, le projet de décompte final servira de base à l'élaboration du projet de décompte général.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

3.83 - Décompte général et définitif

Le décompte général et définitif (DGD) est établi dans les conditions prévues à l'article 13.4 du CCAG-Travaux.

Article 4 DÉLAIS D'EXÉCUTION. PÉNALITÉS ET PRIMES, INDEMNITÉS

4.1 - Délais d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à : **11 (onze) mois**, à partir de la date fixée par l'ordre de service n°1.

Par dérogation à l'article 19.1.1, le délai global est établi en tenant compte de 8 jours d'intempéries prévisibles et des périodes de congés payés.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble.

La période de préparation du chantier est prévu au mois de **février 2021**

Le démarrage du chantier effectif est prévu au mois de **mars 2021**.

4.2 - Calendrier détaillé d'exécution

4.21 - Le calendrier détaillé d'exécution sera élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement - pilotage - coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distinguera les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indiquera en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution sera soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

4.22 - Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4.23 - Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

4.24 - Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

4.25 - Le calendrier initial visé au 4.21, éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.24, est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

4.3 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputé prévisible est fixé à 8 jours (HUIT jours).

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

- Pluie \geq à 60 mm/jour pendant 3 jours
- Gel : température \leq à -10°C pendant 3 jours
- Vent \geq à 60 km/h pendant 3 jours
- Neige \geq à 10 cm pendant 3 jours

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du site.

4.4 - Pénalités de retard. Primes d'avance

Le respect du délai étant subordonné à l'avancement des travaux conformément au planning, tout dépassement constaté donnera lieu à l'application de pénalités provisoires. Le montant de ces pénalités sera restitué si le délai global a été respecté.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant des pénalités est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité.

Ce montant est de $1/500^{\circ}$ du montant du marché de l'entreprise par jour calendaire de retard.

Les pénalités prévues ne seront pas applicables sur décision du Maître de l'Ouvrage, dans le cas où le retard constaté aurait eu pour cause des arrêts de chantier qui ne seraient pas le fait de l'entreprise.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

4.5 - Réunion de chantier

Lorsque l'entreprise est convoquée, sa présence aux rendez-vous de chantier est indispensable. Chaque absence non motivée pourra faire l'objet d'une pénalité de 75 Euros.

4.6 Retard dans la remise des documents

Tout retard dans la remise des documents par rapport aux délais prescrits par l'article 29.1 du CCAG-Travaux (procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.

4.7 Refus de consigne

Tout refus d'exécution de consignes émanant de la maîtrise d'oeuvre sera passible d'une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.

4.8 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Voir CCTP et article 8 du présent CCAP.

Article 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÉCURITÉ

5.1 - Retenue de garantie - Cautionnement

Les situations et mémoires des entreprises subiront une réfaction de 5 % du montant T.T.C. formant retenue de garantie qui sera libérée au plus tôt un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (1 an après réception des travaux), et au plus tard un mois après la levée des réserves émises éventuellement lors de la réception des travaux (réserves du lot concerné), sur la base d'une attestation conjointe du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

Cette garantie ou cautionnement sera également exigée des sociétés coopératives ouvrières de production, des artisans, des sociétés coopératives d'artisans, des sociétés coopératives d'artistes.

Article 6 PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX

6.1 - Provenance des matériaux et des produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou dérogé aux dispositions desdites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais, épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités seront assurées par le maître d'œuvre.

En ce qui concerne les matériels et procédés non traditionnels :

Les procédés non traditionnels devront être agréés par le C.S.T.B. et utilisés conformément aux recommandations de l'avis technique, ou bien ils devront être couverts par une assurance particulière dans le cadre des responsabilités prévues par la loi.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en supplément de ceux définis par le marché:

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

Article 7 PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date mentionnée sur l'ordre de service afférent au marché.

Durant cette période, l'entrepreneur, y compris ses sous-traitants, devra établir et présenter au visa du maître d'œuvre les documents d'exécution des travaux.

La durée de préparation sus-mentionnée pourra être raccourcie si l'avant-projet détaillé a été parfaitement finalisé et que le titulaire est immédiatement opérationnel. Cependant son délai ne pourra être inférieur à 8 jours.

La période de préparation est prévue en **février 2021**.

Le programme d'exécution des travaux sera établi par le maître d'œuvre en relation étroite avec chacune des entreprises retenues et en pleine coordination entre elles dès la signature des marchés.

Le démarrage du chantier proprement dit est prévu le **1^{er} mars 2021**.

Les travaux devront être achevés dans les délais fixés, sans pouvoir excéder le délai global d'exécution de **onze mois, soit janvier 2022**.

7.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

7.21 - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

7.22 - Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

7.23 - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

7.24 - Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

7.25 - Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

7.3 - Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Chaque entrepreneur établira les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages qui ne figureraient pas dans le C.C.T.P. et les soumettra à l'approbation préalable du maître d'œuvre.

L'entrepreneur établira ou fera établir, s'il y a lieu, par les entrepreneurs spécialisées, tous dessins d'exécution, calepins, épures, tracés, détails, ainsi que toutes notes de calcul, notes explicatives et notes justificatives nécessaires à l'exécution des travaux.

Les règles de calculs doivent répondre aux spécifications des Normes Françaises existantes. Les D.T.U. et normes applicables sont ceux dont l'origine figurant sur le document est antérieure d'un mois à celui du lancement de la consultation.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par l'article 9.3 du présent document.

7.4 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

7.41 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

7.42 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

7.5 – Installation et organisation du chantier

7.51 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

7.52 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

7.53 - Signalisation des chantiers

Sans objet.

7.54 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

7.6 - Travaux non prévus – Travaux supprimés

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'une modification prise par le pouvoir adjudicateur.

Si les travaux modificatifs sont assimilables à des ouvrages prévus au marché ils seront réglés en utilisant les prix unitaires figurant dans la DPGF, dans le cas contraire, ils seront réglés sur la base de prix nouveaux à déterminer avant exécution à partir des mêmes bases que celles de la DPGF.

Les travaux modificatifs doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

En cas de diminution de la masse des travaux, l'Entrepreneur ne peut élever aucune réclamation

Article 8 PROTECTION DES OUVRAGES - ÉVACUATION DES CHANTIERS ET DES DÉCHETS

8.1 - Protection contre les risques de vol ou de détournement

Jusqu'à la réception des travaux, l'Entrepreneur doit protéger ses ouvrages et ses matériaux contre les risques de vol et de détournement.

8.2 - Protection contre les risques de détérioration

L'Entrepreneur doit protéger ses ouvrages contre les risques de détérioration ; de plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux, aux ouvrages des autres corps d'état.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

8.3 - Évacuation des chantiers

L'entrepreneur doit enlever des chantiers à la date prévue au calendrier d'exécution, et à défaut d'indication, dans le délai de 30 jours à dater de la réception, le matériel de l'entreprise, les matériaux refusés ou en excédent, les installations de chantier, y compris les déchets.

8.4 - Évacuation des déchets

Le chantier sera maintenu en parfait état de propreté.

Chaque entrepreneur procède au tri de ses déchets de construction et se charge de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockage temporaire de chantier prévus à cet effet. Le titulaire du lot 1 mettra à la disposition de l'ensemble des entreprises des bennes de tri sélectif destinées à recevoir les gravats, pour toute la durée du chantier. Ces bennes devront être vidées régulièrement. L'enlèvement et le transport sur les sites susceptibles de recevoir les déchets sont à la charge du lot n° 1 et inclus dans ses prestations

Le nettoyage et la sortie des gravats de provenance indéterminée seront effectués par l'entrepreneur du lot n° 1.

Article 9 CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux

Sous la responsabilité des entreprises.

9.2 - Réception

9.21 - Dispositions applicables à la réception

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, tous lots confondus ; elle prend effet à la date de cet achèvement. Cette réception aura lieu au plus tard au terme du délai global d'exécution.

9.22 - Réception partielle et prise de possession anticipée

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations définis ci-après, est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du C.C.A.G.-Travaux.

En fonction des opérations, il pourra être pratiquée une réception partielle des bâtiments.

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages définis par ordre de service.

9.23 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.24 - Levées des réserves

Lorsque les procès-verbaux de réception font état de réserves, l'entrepreneur dispose d'un délai fixé au procès-verbal de réception pour reprendre les travaux concernés.

En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de 100 € HT sera appliquée par jour calendaire de retard.

9.3 - Documents à fournir après exécution

Ensemble des plans de recollement et Dossier des Ouvrages Exécutés à la charge des entreprises, à transmettre au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Les titulaires des lots concernés devront fournir les documents suivants : COPREC

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

Tout document pour constitution du Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages, à transmettre au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 100 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

9.4 - Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

La durée de la période de garantie de parfait achèvement dont le début sera la date de réception telle qu'elle est définie à l'article précédent, sera de 12 mois. Pendant cette période de garantie, les entrepreneurs seront tenus de remédier à tous les désordres nouveaux, et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, après correction des imperfections constatées et consignées dans le procès-verbal de réception.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale. Cette garantie, toutefois, ne l'oblige pas aux travaux d'entretien normaux ni à la réparation des conséquences d'un abus d'usage, ou des dommages par les tiers.

La réception constitue également le point de départ de la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 1792-3 du Code civil et de la garantie inspirée par les principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs.

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

9.5 - Garanties particulières

Sans objet.

9.6 - Assurance

Dans un délai de quinze jours (15) à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont assurés.

L'attestation de la compagnie d'assurance portant mention de l'étendue de la garantie est jointe au présent marché.

Elle devra couvrir la période totale de chantier, du démarrage à la réception. En cas de couverture partielle à la date de démarrage des travaux, l'entreprise fournira une attestation complémentaire en cours de chantier pour satisfaire à cette obligation.

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommage causés par l'exécution des travaux, y compris effondrement de toutes ou partie des immeubles, dégâts des eaux et incendie sur chantier,
- d'une assurance au titre de la garantie biennale et des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs.

Article 10 RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux. Le marché pourra être résilié de plein droit aux torts du titulaire sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire auprès de l'Entrepreneur :

- après mise en demeure, après abandon de chantier ou carence ou faute du titulaire,
- sans mise en demeure, dans le cas de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux et dans la qualité d'exécution des travaux, l'investigation est faite après l'avis du Maître d'Oeuvre et notifiée par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur et ses ayants-droits dûment convoqués pour un constat ;
- après ce constat, le Maître de l'Ouvrage fera exécuter par tous les moyens, aux frais de l'Entrepreneur, les travaux de malfaçons restant à terminer.

Il ne sera pas obligé d'attendre l'accord de ses ayants-droits, administrateur judiciaire ou syndic, pour faire exécuter les travaux.

Dans ces cas de résiliation, le Maître d'Ouvrage a la faculté de s'octroyer, après inventaire, les matériaux et matériels qu'il juge nécessaire de reprendre.

Le prix en sera réglé de gré à gré ou par expertise.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles ... du code de la commande publique, aux articles 50 et suivants du décret 2016-360, et D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 11 COMPTE PRORATA

Les dépenses avancées par les entrepreneurs et qui sont à répartir entre eux le seront par leurs propres soins à leur convenance, sans que ni le Maître de l'Ouvrage ni le Maître d'Oeuvre aient à connaître de ce problème, en aucune façon.

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

— Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Libellé	Lot
Établissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions des articles A.424-15 à A.424-18 du Code de l'Urbanisme.	2
Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone	Maître d'ouvrage

— Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

— Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Libellé	Lot
Charges temporaires de voirie et de police	2
Frais de gardiennage et de fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments	2
Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets	2
Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot	Tous les lots
Évacuation des déblais liés au lot jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'oeuvre	Tous les lots
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot	Tous les lots

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'oeuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défailtantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

— Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées ni mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
- Chauffage du chantier
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable

- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
 - les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé ;
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata ou le titulaire du lot principal (s'il a été désigné dans le présent document) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif à un lot, autre que celui ou ceux des titulaires affectés à la garde du chantier, est résilié par application des articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le(s) titulaire(s) du lot n°1 et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Le(s) titulaire(s) du lot n°2 n'auront pas la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.